

Banque Cantonale de Fribourg

Emprunt 0% 2021-2031 de CHF 240'000'000



**Banque Cantonale
de Fribourg**

simplement ouvert

Le présent prospectus est une traduction du prospectus en allemand. Seul le prospectus en allemand a été approuvé le 22 février 2021 par SIX Exchange Regulation Ltd en sa qualité d'agent de révision conformément à l'article 52 de la Loi fédérale sur les services financiers et seules les indications figurant dans celui-ci sont juridiquement contraignantes.

IMPORTANT NOTICE

NOT FOR DISTRIBUTION IN OR INTO THE UNITED STATES OF AMERICA OR OTHERWISE THAN TO PERSONS TO WHOM IT CAN LAWFULLY BE DISTRIBUTED – THIS OFFERING IS AVAILABLE ONLY TO ADDRESSEES OUTSIDE OF THE UNITED STATES, SUBJECT TO CERTAIN RESTRICTIONS

IMPORTANT: You must read the following before continuing. The following disclaimer applies to the attached prospectus accessed via internet or otherwise received as a result of such access and you are therefore advised to read this disclaimer page carefully before reading, accessing or making any other use of the attached Prospectus. In accessing the attached Prospectus, you agree to be bound by the following terms and conditions, including any modifications to them from time to time, each time you receive any information from us as a result of such access.

NOTHING IN THIS ELECTRONIC TRANSMISSION CONSTITUTES AN OFFER OF SECURITIES FOR SALE OR INVITATION TO SUBSCRIBE OR MAKE COMMITMENTS FOR OR IN RESPECT OF ANY SECURITY IN ANY JURISDICTION WHERE IT IS UNLAWFUL TO DO SO. NO ACTION HAS BEEN OR WILL BE TAKEN THAT WOULD, OR IS INTENDED TO, PERMIT A PUBLIC OFFERING OF THE SECURITIES DESCRIBED IN THE PROSPECTUS IN ANY JURISDICTION OTHER THAN SWITZERLAND. IN PARTICULAR, THE OFFERING AND THE SECURITIES DESCRIBED IN THE PROSPECTUS HAVE NOT BEEN AND WILL NOT BE REGISTERED UNDER THE U.S. SECURITIES ACT OF 1933 WITH THE U.S. SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION (SEC) OR ANY STATE SECURITIES COMMISSION OR

OTHER REGULATORY AUTHORITY IN THE UNITED STATES AND, SUBJECT TO CERTAIN EXCEPTIONS, THE SECURITIES DESCRIBED IN THE PROSPECTUS MAY NOT BE OFFERED, SOLD, RESOLD, DELIVERED, ALLOTTED, TAKEN UP OR TRANSFERRED, DIRECTLY OR INDIRECTLY, IN OR INTO THE UNITED STATES, OR SOLD WITHIN THE UNITED STATES OR TO, OR FOR THE ACCOUNT OR BENEFIT OF, U.S. PERSONS (AS DEFINED IN REGULATION S UNDER THE SECURITIES ACT).

The Prospectus is being provided to you on a confidential basis for informational use solely in connection with your consideration of the purchase of the securities referred to therein. Its use for any other purpose is not authorized, and you may not, nor are you authorized to, copy or reproduce the Prospectus in whole or in part in any manner whatsoever or deliver, distribute or forward the Prospectus or disclose any of its contents to any other person.

Confirmation of your Representation: In order to be eligible to review this Prospectus or make an investment decision with respect to the securities described herein, investors must not be a US Person (as defined in Regulation S under the Securities Act). You have been sent the attached Prospectus on the basis that you have confirmed to the relevant parties, being the sender of the attached, (i) that you and any customers that you represent are not US Persons, (ii) that the electronic mail (or e-mail) address to which it has been delivered is not located in the United States of America, its territories and possessions, any State of the United States or the District of Columbia (where "possessions" include Puerto Rico, the US Virgin Islands, Guam, American Samoa, Wake Island and the Northern Mariana Islands) and (iii) that you consent to delivery by electronic transmission.

You are reminded that the Prospectus has been delivered to you on the basis that you are a person into whose possession the Prospectus may be lawfully delivered in accordance with the laws of jurisdiction in which you are located and you may not, nor are you authorised to, deliver the Prospectus to any other person.

The materials relating to the offering do not constitute, and may not be used in connection with, an offer or solicitation in any place where offers or solicitations are not permitted by law. Also, there are restrictions on the distribution of the attached Prospectus and/or the offer or sale of Notes in the member states of the European Economic Area. If a jurisdiction requires that the offering be made by a licensed broker or dealer and the underwriters or any affiliate of the underwriters is a licensed broker or dealer in that jurisdiction, the offering shall be deemed to be made by the underwriters or such affiliate on behalf of the Issuer in such jurisdiction.

The Prospectus has been sent to you in electronic form. You are reminded that documents transmitted via this medium may be altered or changed during the process of electronic transmission and, consequently, none of the involved parties in the offering, or their respective affiliates, directors, officers, employees or agents accepts any liability or responsibility whatsoever in respect of any difference between the Prospectus distributed to you in electronic format and any hard copy version that may have been delivered to you by third parties.



**Banque Cantonale de Fribourg
Freiburger Kantonalbank**

Banque Cantonale de Fribourg Emprunt 0% 2021-2031 de CHF 240'000'000

(- avec clause de réouverture -)

Le présent prospectus (le « **prospectus** ») a pour objet l'offre de l'emprunt à 0% 2021-2031 de CHF 240 000 000 (l'« **emprunt** ») et l'admission au négoce et à la cotation de l'emprunt chez SIX Swiss Exchange. Les conditions qui régissent l'emprunt figurent dans la rubrique « *Conditions de l'emprunt* », à partir de la page 21 du présent prospectus (les « **Conditions de l'emprunt** »). Sauf indication contraire, les termes définis dans les conditions de l'emprunt ont la même signification dans les autres parties du présent prospectus.

Ce prospectus est daté du 3 février 2021 et ne fera pas l'objet d'une mise à jour en cas d'évolution de la situation. En particulier, le présent prospectus n'a pas besoin d'être mis à jour au moment de l'approbation par un organe de contrôle suisse compétent au sens de l'art. 52 LSFIn. Par conséquent, ni la mise à disposition du présent prospectus, ni l'offre, la vente ou la livraison d'obligations ne signifient que les informations du présent prospectus à propos de l'émetteur sont exactes à un moment donné après la date du présent prospectus ou que toutes les autres informations mises à disposition en relation avec l'émission de l'emprunt seront exactes à un moment ultérieur à la date indiquée dans le document concerné.

L'émetteur a établi le présent prospectus uniquement en vue d'une utilisation avec l'offre de l'emprunt et son admission au négoce et à la cotation chez SIX Swiss Exchange. L'émetteur n'a autorisé aucune autre utilisation du présent prospectus.

SIX Exchange Regulation SA en sa qualité d'organe de contrôle au sens de l'art. 52 de la loi fédérale suisse sur les services financiers, a approuvé le présent prospectus le 22 février 2021.

Numéro de valeur : 50'607'135

ISIN : CH0506071353

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
1. RESTRICTIONS DE VENTE	3
2. RÉSUMÉ	5
3. RISQUES IMPORTANTS	7
4. INFORMATIONS GÉNÉRALES	13
5. INDICATIONS RELATIVES À L'EMPRUNT	14
6. INDICATIONS RELATIVES À L'ÉMETTEUR	15
7. RESPONSABILITÉ POUR LE PROSPECTUS.....	20
8. CONDITIONS DE L'EMPRUNT	21

1. RESTRICTIONS DE VENTE

General

Applicable law may restrict the distribution of the Prospectus or any other material relating of the Bonds in other jurisdictions. No action has been or will be taken in any jurisdiction other than Switzerland, by the Issuer that would, or is intended to, permit a public offering of the 0% Bonds 2021-2031 in an amount of CHF 240'000'000 (the «**Bonds**»), or possession or distribution of this prospectus (the «**Prospectus**») or any other offering material, in any country or jurisdiction where action for that purpose is required.

Each prospective investor must comply with all applicable laws, rules and regulations in force in any jurisdiction in which it purchases, offers or sells Bonds or possesses or distributes this Prospectus and must obtain any consent, approval or permission required for the purchase, offer or sale by it of the Bonds under the laws and regulations in force in any jurisdiction to which it is subject or in which it makes such purchases, offers or sales, and the Issuer shall have no responsibility therefore.

United States and U.S. Persons

A) The Bonds have not been and will not be registered under the U.S. Securities Act of 1933, as amended (the "Securities Act"), and may not be offered or sold within the United States of America (the "United States") or to or for the account or benefit of United States persons except pursuant to an exemption from, or in a transaction not subject to, the registration requirements of the Securities Act. The Issuer has represented, warranted and agreed that it has not offered or sold, and will not offer or sell, any Bonds within the United States or to or for the account or benefit of United States persons except in accordance with Rule 903 of Regulation S under the Securities Act.

The Issuer has represented and agreed that neither it, its affiliates nor any persons acting on its or their behalf have engaged or will engage in any selling efforts directed to the United States with respect to the Bonds.

Terms used in this paragraph have the meanings given to them by Regulation S under the Securities Act.

B) The Issuer has represented, warranted and agreed that it has not entered and will not enter into any contractual arrangement with respect to the distribution or delivery of the Bonds, except with its affiliates.

European Economic Area and United Kingdom

In relation to each Member State of the European Economic Area and the United Kingdom (each, a «**Relevant State**»), the Issuer has represented and agreed that it has not made and will not make an offer of Bonds which are the subject of the offering contemplated by Prospectus to the public in that Relevant State other than:

- A) to any legal entity which is a qualified investor as defined in the Prospectus Regulation;
- B) to fewer than 150 natural or legal persons (other than qualified investors as defined in the Prospectus Regulation), subject to obtaining the prior consent of Freiburger Kantonalbank; or
- C) in any other circumstances falling within Article 1(4) of the Prospectus Regulation, provided that no such offer of Bonds shall require the Issuer to publish a prospectus pursuant to Article 3 of the Prospectus Regulation.

For the purposes of this provision, the expression an "offer of Bonds to the public" in relation to any Bonds in any Relevant State means the communication in any form and by any means of sufficient information on the terms of the offer and the Bonds to be offered so as to enable an investor to decide to purchase or subscribe for the Bonds and the expression "Prospectus Regulation" means Regulation (EU) 2017/1129, as amended.

United Kingdom

The Issuer represents and agrees that it has not made and will not make an offer of Bonds to the public in the United Kingdom (the "UK") except that it may make an offer of the Bonds to the public in the UK at any time:

- (i) to any legal entity that is a qualified investor as defined in the UK Prospectus Regulation;
- (ii) to fewer than 150 natural or legal persons (other than qualified investors as defined in the UK Prospectus Regulation), subject to obtaining the prior consent of the Issuer for any such offer; or
- (iii) in any other circumstances falling within section 86 of the United Kingdom Financial Services and Markets Act 2000 (the "FSMA"),

provided that no such offer of Bonds referred to in clauses (i) to (iii) above shall require the Issuer or the Issuer to publish a prospectus pursuant to section 85 of the FSMA.

For the purposes of this provision, the expression an "**offer of Bonds to the public**" in relation to any Bonds in the UK means the communication in any form and by any means of sufficient information on the terms of the offer and the Bonds to be offered so as to enable an investor to decide to purchase or subscribe the Bonds, and the expression "**UK Prospectus Regulation**" means the Prospectus Regulation as it forms a part of domestic law by virtue of the European Union (Withdrawal) Act 2018.

The Issuer further represents, warrants and agrees that:

- (a) it has only communicated or caused to be communicated and will only communicate or cause to be communicated an invitation or inducement to engage in investment activity (within the meaning of Section 21 of the United Kingdom Financial Services and Markets Act 2000 (the "**FMSA**")) received by it in connection with the issue or sale of the Bonds in circumstances in which Section 21(1) of the FMSA does not apply to the Issuer; and
- (b) it has complied and will comply with all applicable provisions of the FMSA with respect to anything done by it in relation to the Bonds in, from or otherwise involving the UK.

2. RÉSUMÉ

Ce résumé s'entend comme une introduction au présent prospectus et constitue un résumé au sens de l'art. 40, al. 3 et de l'art. 43 de la loi fédérale suisse sur les services financiers (LSFin). La décision d'investir dans l'emprunt doit être prise sur la base du présent prospectus dans sa totalité, y compris les documents inclus par référence. Ce résumé est donc inclus dans le présent prospectus sous réserve des autres informations qui y figurent.

Les investisseurs potentiels devraient avoir conscience qu'en vertu de l'art. 69 LSFIn, toute responsabilité pour les indications du résumé est exclue, à moins que les indications contenues dans ce résumé ne s'avèrent trompeuses, inexactes, ou contradictoires lorsqu'elles sont lues avec les autres parties du présent prospectus.

Indications relatives à l'émetteur

Emetteur :	Banque Cantonale de Fribourg, Bd de Pérrolles 1, 1701 Fribourg, Suisse.
Forme juridique :	La Banque Cantonale de Fribourg est une personne morale de droit public régie par l'ordre juridique suisse et distincte de l'Etat.
Garantie de l'Etat :	L'Etat de Fribourg garantit l'engagement de la Banque Cantonale de Fribourg en vertu de cet emprunt.
Organe de révision de l'émetteur :	Ernst & Young SA, Route de Chancy 59, 1213 Lancy

Indications relatives aux valeurs mobilières

Type de titres de créance :	Obligations à taux fixe
Prix d'émission :	100,326%
Prix de placement :	se détermine selon la demande (pendant le délai de souscription également).
Durée :	10 ans ferme
Taux :	0% (l'emprunt ne produit pas d'intérêts)
Date d'émission :	5 février 2021
Date de remboursement / remboursement :	5 février 2031; remboursement à la valeur nominale
Garantie :	L'Etat de Fribourg répond des engagements de la Banque Cantonale de Fribourg en vertu du présent emprunt.
Titrisation :	Les obligations sont émises en tant que droits-valeurs non titrisés au sens de l'article 973c du Code suisse des obligations. L'investisseur n'a aucun droit d'exiger la livraison physique de titres individuels.
Coupures :	CHF 5000 par obligation
Réouverture :	L'émetteur se réserve le droit d'augmenter le montant de cet emprunt en tout temps moyennant l'émission d'autres obligations fongibles avec l'emprunt.

Indications relatives à l'offre publique et à l'admission au négocie

Indications relatives à l'offre :	La Banque Cantonale de Fribourg a offert publiquement à la vente en Suisse les obligations de l'emprunt.
Risques importants :	Un investissement dans l'emprunt est associé à des risques. Un aperçu de certains risques que les investisseurs potentiels devraient soigneusement évaluer avant de décider d'investir dans l'emprunt peut être consulté sous « Risques importants » à la page 7 du présent prospectus.
Valeur / ISIN :	50'607'135 / CH0506071353
Négocie et cotation :	L'émetteur requiert l'admission des obligations du présent emprunt à la cotation officielle chez SIX Swiss Exchange SA. L'admission provisoire au négocie aura lieu le 4 février 2021. Le dernier jour de négocie est prévu le 3 février 2031.
Transmissibilité / négociabilité :	Aucune restriction
Droit applicable et for	Droit suisse / Fribourg

Restrictions de vente : En particulier USA / U.S. persons, Espace économique européen, Royaume-Uni

Indications relatives à l'approbation du prospectus

Organe de contrôle suisse : SIX Exchange Regulation SA, Hardturmstrasse 201, 8005 Zurich, Suisse
(``**organe de contrôle suisse**'').

Approbation du prospectus : L'organe de contrôle suisse a approuvé le prospectus à la date indiquée sur la première page.

3. RISQUES IMPORTANTS

Les investisseurs potentiels devraient examiner soigneusement toutes les informations contenues dans le présent prospectus, et en particulier les risques importants énumérés ci-dessous, en tenant compte de leur situation personnelle et financière, de leur stratégie et de leurs objectifs de placement ainsi que de toutes les autres circonstances pertinentes. Chacun des risques importants énumérés ci-dessous pourrait avoir une incidence négative importante sur l'activité commerciale, l'exploitation, le résultat opérationnel, la situation financière et/ou les perspectives d'avenir de l'émetteur, ce qui aurait des répercussions sur le remboursement. En outre, chacun des risques importants énumérés ci-dessous peut affecter de manière significative le cours de l'emprunt ainsi que les droits des investisseurs en vertu de l'emprunt. En conséquence, il existe un risque que les investisseurs perdent tout ou partie du montant investi.

L'énumération des risques contenue dans la présente rubrique (« *Risques importants* ») n'est pas exhaustive ; les investisseurs potentiels sont invités à procéder à leur propre évaluation des risques, à faire appel à leurs conseillers financiers, juridiques, fiscaux et autres, et à étudier en profondeur les informations détaillées à d'autres endroits du présent prospectus. Les risques, événements et développements futurs qui ne sont pas connus de l'émetteur à l'heure actuelle ou qu'il juge actuellement insignifiants, et qui ne sont donc pas présentés ci-après ou sous une autre perspective, peuvent également avoir une incidence négative importante sur l'activité commerciale, l'exploitation, le résultat opérationnel, la situation financière et/ou les perspectives d'avenir de l'émetteur et donc sur les droits des investisseurs.

Les décisions d'investissement ne devraient pas être prises uniquement sur la base des risques contenus ou découlant du présent prospectus, étant donné que ces informations ne peuvent remplacer les conseils et informations individuels adaptés aux besoins, aux objectifs, à la situation en matière de risques, à l'expérience, aux circonstances ainsi qu'aux connaissances de l'investisseur potentiel.

Les investisseurs potentiels devraient donc décider d'acheter des obligations que s'ils sont conscients des risques qui en découlent et qu'ils sont en mesure, en raison de leur situation financière, de supporter d'éventuelles pertes.

L'ordre dans lequel les risques importants sont indiqués ci-dessous ne constitue pas une indication de leur importance ou de leur probabilité de survenance.

3.1 Risques importants en lien avec l'émetteur et son activité

Une récession économique ou des fluctuations sur les marchés financiers et immobiliers peuvent avoir une incidence négative sur le résultat d'exploitation de l'émetteur

Une récession économique prolongée en Suisse, dans le canton de Fribourg et/ou dans le monde entier ou une volatilité persistante des marchés financiers peuvent avoir une incidence négative sur l'activité commerciale, l'exploitation, le résultat opérationnel, la situation financière et/ou les perspectives d'avenir de l'émetteur. Des facteurs tels que le niveau des taux d'intérêt, l'inflation, la déflation, l'attitude des investisseurs, les coûts et la disponibilité des crédits, la liquidité des marchés financiers mondiaux ainsi que le niveau et la volatilité des cours des actions ou d'autres instruments financiers peuvent avoir une incidence importante sur les activités des clients et sur la rentabilité de l'activité de l'émetteur. En outre, un affaiblissement ou un effondrement des marchés immobiliers en Suisse, tout particulièrement dans le canton de Fribourg, peut avoir des répercussions négatives sur les opérations hypothécaires de l'émetteur.

L'émetteur est en concurrence avec des concurrents (principalement suisses)

Toutes les activités commerciales de l'émetteur concernent des marchés fortement concurrentiels. Bien que l'émetteur s'efforce d'offrir un service à la clientèle de première qualité répondant aux exigences les plus élevées, sa compétitivité dépend d'un grand nombre de facteurs, dont sa réputation, la qualité de ses prestations et conseils, son savoir-faire, sa capacité d'innovation, sa capacité de mise en œuvre, sa structure de prix, le succès de ses efforts de marketing et de vente et les capacités de ses collaborateurs. Si l'émetteur ne parvient pas à maintenir sa position sur le marché en ce qui concerne ces facteurs et d'autres, cela peut avoir une incidence négative sur l'activité commerciale, l'exploitation, le résultat opérationnel, la situation financière et/ou les perspectives d'avenir de l'émetteur.

L'émetteur est exposé au risque de crédit de tiers et à des difficultés financières ou à d'autres problèmes de tiers qui peuvent avoir une incidence négative sur l'exploitation, la situation financière et le résultat opérationnel de l'émetteur

Comme pour toutes les opérations bancaires, l'émetteur est exposé au risque que des tiers auxquels il prête de l'argent, des actions ou d'autres valeurs patrimoniales, en particulier des clients, des contreparties des opérations de négoce, des bourses, des organisations de clearing et d'autres établissements financiers, ne s'acquittent pas de leurs obligations. Même si l'émetteur vérifie ces tiers afin de limiter son risque de contrepartie, il se peut que ceux-ci ne respectent pas leurs obligations à l'égard de l'émetteur en raison de pénuries de liquidités, d'erreurs opérationnelles, d'insolvabilité ou pour d'autres raisons. En outre, les sûretés constituées pourraient perdre en valeur ou leur réalisation pourrait être restreinte. Le risque de contrepartie a considérablement gagné en importance dans le contexte commercial actuel et en raison de la volatilité croissante des marchés financiers. C'est pourquoi, malgré les efforts considérables déployés par l'émetteur pour contrôler son risque de contrepartie (et donc son risque de crédit), des pertes de crédit supérieures à la moyenne pluriannuelle peuvent

survenir, ce qui peut avoir une incidence négative sur l'activité commerciale, l'exploitation, le résultat opérationnel, la situation financière et/ou les perspectives d'avenir de l'émetteur.

Une détérioration de l'évaluation de la solvabilité de l'émetteur ou une perte de la garantie de l'Etat peut augmenter les coûts de financement de l'émetteur et compromettre la confiance des clients

Une détérioration de l'évaluation de la solvabilité de l'émetteur peut augmenter ses coûts de financement, en particulier sur le marché interbancaire et le marché des capitaux, et entraîner une diminution de la disponibilité des sources de financement. En outre, la détérioration de l'évaluation de la solvabilité peut également affecter la capacité de l'émetteur à exercer ses activités dans certains domaines d'activité ou à conclure certaines affaires et les clients pourraient ainsi hésiter à faire affaire avec l'émetteur. Les possibles conséquences négatives d'une détérioration de l'évaluation de la solvabilité sur les coûts de refinancement de l'émetteur et de ses possibilités de financement, peuvent également avoir une incidence négative sur l'activité commerciale, l'exploitation, le résultat opérationnel, la situation financière et/ou les perspectives d'avenir de l'émetteur.

Un effet comparable sur l'émetteur peut également survenir en cas de perte ou de limitation de la garantie actuellement accordée par l'Etat de Fribourg, car cette garantie de l'Etat influence positivement l'appréciation de la solvabilité de l'émetteur par des tiers. Le maintien de la garantie de l'Etat pourrait notamment être remis en question dans le cadre des négociations relatives à un accord-cadre institutionnel entre la Suisse et l'UE.

Le résultat d'exploitation de l'émetteur peut être affecté par des modifications soudaines et substantielles des taux d'intérêt

Les modifications imprévues et brusques des taux d'intérêt en général sur le marché, en particulier dans le domaine des taux d'intérêt négatifs, peuvent avoir une incidence sur le montant des revenus d'intérêts nets de l'émetteur. Comme les coûts de financement et les revenus d'intérêts ne sont pas corrélés dans toutes les constellations de taux, les modifications du niveau général des taux d'intérêt ainsi que de la structure des taux d'intérêt peuvent influencer les revenus d'intérêts nets de l'émetteur. Les fluctuations des taux d'intérêt peuvent en outre influencer la valeur des placements à taux fixe de l'émetteur ainsi que les recettes des opérations de vente et de négoce et avoir une incidence sur la valeur des actifs d'autres classes de placement, donc également sur les patrimoines gérés par l'émetteur. Malgré ses dispositions pour contrôler le risque de taux d'intérêt, des modifications soudaines et substantielles des taux d'intérêt peuvent avoir une incidence négative sur l'activité commerciale, l'exploitation, le résultat opérationnel, la situation financière et/ou les perspectives d'avenir de l'émetteur. De plus, des taux d'intérêt durablement bas ou négatifs peuvent aussi avoir une incidence négative sur l'activité commerciale, l'exploitation, le résultat opérationnel, la situation financière et/ou les perspectives d'avenir de l'émetteur.

Une détérioration de la capacité à maintenir une position de refinancement et de liquidité stable peut avoir une incidence négative sur le résultat d'exploitation et la situation financière de l'émetteur

Bien qu'il gère activement ses positions de refinancement et de liquidité, et qu'il s'efforce de disposer en tout temps de liquidités suffisantes, l'émetteur est soumis à un risque de liquidité. Le risque de liquidité, c'est-à-dire le risque de ne pas pouvoir honorer les obligations de paiement à l'échéance, est inhérent à toute activité bancaire et peut avoir une incidence négative sur l'activité commerciale, l'exploitation, le résultat opérationnel, la situation financière et/ou les perspectives d'avenir de l'émetteur.

Les évolutions défavorables du marché peuvent avoir une incidence négative sur la valeur du portefeuille de négoce de l'émetteur

La valeur du portefeuille de négoce de l'émetteur est influencée par des évolutions des prix du marché, comme par exemple les taux d'intérêt, les cours des actions, les cours de change et les prix des dérivés. L'émetteur prend différentes mesures pour pallier les risques résultant des fluctuations de ces prix du marché. Il peut notamment conclure des opérations de couverture afin de limiter les risques de marché liés à ses propres activités de négoce. Néanmoins, les évolutions défavorables du marché pourraient avoir une incidence négative sur l'activité commerciale, l'exploitation, le résultat opérationnel, la situation financière et/ou les perspectives d'avenir de l'émetteur.

Les fluctuations des cours des monnaies étrangères peuvent avoir une incidence négative sur le résultat d'exploitation de l'émetteur

Une petite partie des positions au bilan de l'émetteur est investie ou financée en monnaies étrangères. Cela expose l'émetteur à un certain risque de change, sous la forme d'un risque de conversion, même si l'objectif est en principe de compenser dans une large mesure les « gaps » (écart de volume). Néanmoins, il n'est pas possible de garantir systématiquement les revenus et les niveaux de refinancement futurs. Dès lors, les fluctuations substantielles des cours de devises étrangères peuvent avoir une incidence négative sur le résultat opérationnel, la situation financière et/ou les perspectives d'avenir de l'émetteur.

Les risques opérationnels peuvent affecter l'activité de l'émetteur, entraîner des mesures réglementaires à son encontre ou avoir une incidence négative sur son résultat d'exploitation

L'émetteur est exposé à des risques opérationnels, même s'il s'efforce de les limiter par des processus et des contrôles efficaces. Les risques opérationnels font référence au risque de perte résultant de l'inadéquation ou de la défaillance de processus et de systèmes internes, de personnes ou d'événements extérieurs qui affectent l'exploitation de l'émetteur (à l'exception des risques financiers tels que les risques liés aux marchés financiers et le risque de contrepartie). C'est précisément en raison de la large gamme de risques opérationnels que la survenance d'un ou de plusieurs de ces risques peut avoir une incidence négative sur l'activité commerciale, l'exploitation, le résultat opérationnel, la situation financière et/ou les perspectives d'avenir de l'émetteur.

L'émetteur est tributaire de ses systèmes informatiques. Si ceux-ci ne fonctionnent pas correctement, voire pas du tout, cela peut avoir une incidence négative sur le résultat d'exploitation de l'émetteur

Dans le cadre de son activité commerciale, l'émetteur est fortement tributaire des systèmes informatiques et des processus liés à ceux-ci. Cette dépendance entraîne pour l'émetteur un certain nombre de risques opérationnels, notamment en ce qui concerne les attaques via Internet, l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité de l'infrastructure technologique, en particulier par rapport aux données critiques et/ou sensibles et aux systèmes informatiques (cyberrisques). L'émetteur peut prendre des mesures permettant de réduire les risques et dépendances existants, mais pas de les exclure entièrement. Si les processus ne se déroulent pas correctement, si la protection échoue, si les systèmes ne fonctionnent pas correctement ou plus du tout, si des droits d'accès illicites ont été octroyés ou en cas d'accès non autorisés, l'émetteur peut subir une perte importante, voire une interruption de ses activités et/ou être exposé à des prétentions de tiers, y compris des prétentions en dommages-intérêts, ou à des mesures des tribunaux, des autorités ou des autorités de surveillance.

Les évolutions du secteur bancaire peuvent avoir une incidence négative sur la position de l'émetteur en tant que gestionnaire de fortune en Suisse

Les discussions en cours sur le secret bancaire suisse et les pays à faible fiscalité en général, les exigences accrues en matière de transparence, l'introduction de l'« échange automatique de renseignements » dans le cadre d'un accord de l'OCDE sur l'échange automatique de renseignements en matière fiscale, ainsi que le renforcement de la surveillance réglementaire, ont accentué la pression sur les activités de gestion de fortune en Suisse. De manière générale, ces évolutions peuvent avoir une incidence négative sur les banques en Suisse. Malgré la forte implantation régionale de l'émetteur et sa stratégie fiscale transparente pour les clients résidant à l'étranger, ces évolutions peuvent avoir une incidence négative sur l'activité commerciale, l'exploitation, le résultat opérationnel, la situation financière et/ou les perspectives d'avenir de l'émetteur.

Les risques liés aux procédures judiciaires peuvent avoir une incidence négative sur le résultat d'exploitation de l'émetteur

L'émetteur est soumis aux ordres juridiques fédéraux et cantonaux ainsi qu'au droit d'États étrangers, dans la mesure où il développe ou a développé une activité commerciale avec des clients qui y sont domiciliés ou si d'autres points de contact existent. L'émetteur est donc confronté aux risques associés aux procédures possibles dans les ordres juridiques en question. L'issue de ces procédures est toujours incertaine et peut entraîner des pertes financières. La conduite de telles procédures peut en outre demander beaucoup de temps et un investissement financier important et, même au cas où l'on obtient gain de cause, il n'existe aucune garantie que l'on sera indemnisé pour tous les frais engendrés. Bien que l'émetteur ait mis en place des processus et des contrôles pour contrôler ses risques juridiques, ceux-ci peuvent avoir une incidence négative sur l'activité commerciale, l'exploitation, le résultat opérationnel, la situation financière et/ou les perspectives d'avenir de l'émetteur.

L'émetteur est exposé aux risques de perte consécutifs à la fraude et à d'autres comportements fautifs de ses collaborateurs

La fraude, le non-respect des dispositions légales, réglementaires ou internes à l'entreprise, des obligations de diligence, et de tout autre comportement fautif de ses collaborateurs, peuvent entraîner des pertes, des critiques négatives et une perte de réputation de l'émetteur, entraîner un renforcement de la surveillance réglementaire et compromettre la capacité de l'émetteur à fidéliser ses clients et à en attirer de nouveaux, ainsi qu'à maintenir l'accès aux marchés interbancaires ou des capitaux. Ils peuvent également entraîner des procédures judiciaires et des mesures d'exécution, ainsi que des amendes et des peines pécuniaires à l'encontre de l'émetteur et d'autres incidences négatives imprévisibles. Tout cela peut avoir une incidence négative sur l'activité commerciale, l'exploitation, le résultat opérationnel, la situation financière et/ou les perspectives d'avenir de l'émetteur.

L'émetteur est confronté à des risques liés à des modifications légales ou réglementaires

L'activité de l'émetteur est soumise à des dispositions légales et réglementaires détaillées et exhaustives à l'intérieur et à l'extérieur de la Suisse, ainsi qu'à la surveillance des autorités du canton de Fribourg, de la Confédération et d'États étrangers, dans la mesure où l'émetteur développe ou a développé une activité commerciale avec des clients qui y sont domiciliés ou si d'autres points de contact existent. Les modifications de ces dispositions peuvent influencer la manière dont l'émetteur accomplit son activité commerciale. Les régulateurs disposent de compétences étendues concernant de nombreux aspects des activités des prestataires de services financiers, notamment en vertu des dispositions relatives à la liquidité, aux fonds propres et aux placements autorisés, aux pratiques commerciales, au blanchiment d'argent et à l'identification des clients, à la protection des données, aux obligations d'enregistrement et de conservation ainsi qu'aux activités publicitaires et de vente. Dès lors, les prescriptions applicables à l'émetteur peuvent devenir plus strictes, par exemple suite à des modifications du règlement de Bâle concernant les exigences en matière de fonds propres des banques. Ces dispositions et d'autres dispositions applicables à l'émetteur peuvent en tout temps être modifiées et ces modifications peuvent avoir une incidence négative sur l'activité de l'émetteur. L'émetteur n'est pas toujours en mesure de prévoir le moment et la nature de ces modifications. En outre, les régulateurs (et d'autres autorités de surveillance compétentes) en Suisse, dans l'UE, aux États-Unis et dans d'autres pays continuent à scruter de près les flux de trésorerie et d'autres transactions au regard de leurs dispositions respectives en matière de blanchiment d'argent, de sanctions envers des pays, de soustraction d'impôt et de mesures anticorruption. Bien que l'émetteur s'efforce toujours de respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables, il existe malgré tout certains risques, particulièrement dans les domaines où les dispositions sont peu claires, où les autorités ont modifié leurs directives et instructions et où les tribunaux ont modifié leur pratique. Les régulateurs, ainsi que d'autres autorités, peuvent engager des procédures administratives ou judiciaires à l'encontre de l'émetteur, ce qui peut notamment conduire à des critiques négatives et à des pertes de réputation, à la suspension ou à la révocation d'autorisations, à des ordonnances de cessation, à des amendes, à des peines pécuniaires et à des prétentions en dommages-intérêts, ainsi qu'à d'autres mesures disciplinaires. Tout cela peut avoir une incidence négative sur l'activité commerciale, l'exploitation, le résultat opérationnel, la situation financière et/ou les perspectives d'avenir de l'émetteur.

En tant que banque, l'émetteur est exposé à des risques liés à des modifications des exigences réglementaires en matière de fonds propres

Conformément aux exigences de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA (FINMA), l'émetteur doit actuellement disposer de fonds propres pris en compte représentant au moins 12,15 % des positions pondérées en fonction des risques (banque de catégorie 3).

Au 30 juin 2020, l'émetteur affiche un ratio de fonds propres total de 17.34 % et un ratio CET1 (noyau dur des fonds propres de base) de 17,34 % des positions pondérées en fonction des risques.

Au 30 juin 2020, les exigences de fonds propres non pondérées (*Leverage Ratio*) s'élevaient à 8,91 % de l'engagement total, la loi exigeant un minimum de 3 %.

Les prescriptions légales en matière de fonds propres peuvent encore augmenter pour diverses raisons.

Si l'émetteur n'est pas en mesure de respecter ces exigences ou d'autres exigences réglementaires en matière de fonds propres ou s'il n'est pas en mesure de se procurer des fonds propres suffisants, l'autorité de surveillance peut prendre des mesures et prononcer des sanctions susceptibles d'affecter l'activité commerciale, l'exploitation, le résultat opérationnel, la situation financière et/ou les perspectives d'avenir de l'émetteur. Si l'émetteur n'était pas en mesure de se procurer des fonds propres suffisants, cela pourrait également limiter ses capacités de développement.

Les actes terroristes, les actes de guerre ou assimilés à une guerre, les catastrophes naturelles, les événements géopolitiques, les pandémies et les événements similaires peuvent avoir une incidence négative sur le résultat d'exploitation de l'émetteur

Les actes terroristes, les actes de guerre ou assimilés à une guerre, les catastrophes naturelles, les événements géopolitiques, les pandémies et les événements similaires, ainsi que les réactions à ces incidents, peuvent entraîner des incertitudes économiques et politiques susceptibles d'avoir une incidence négative sur les conditions économiques locales, nationales et internationales ainsi que sur l'activité commerciale, l'exploitation, le résultat opérationnel, la situation financière et/ou les perspectives d'avenir de l'émetteur.

La réputation de l'émetteur joue un rôle clé dans ses activités commerciales. Si sa réputation est entachée, cela affecte la capacité de l'émetteur à fidéliser et à attirer des clients, ce qui peut avoir une incidence négative sur son résultat d'exploitation

Les critiques négatives et les spéculations médiatiques à propos de l'émetteur ou de son activité commerciale, ainsi que les procédures juridiques imminentes et engagées en lien avec l'activité commerciale de l'émetteur ou les déclarations ou actes des clients peuvent nuire à la réputation de l'émetteur et entraîner une surveillance réglementaire plus stricte. Tout cela peut modifier la perception de l'émetteur sur le marché, ce qui peut à son tour entraîner une augmentation des départs de clients et des difficultés pour en acquérir de nouveaux. Toutes ces évolutions peuvent avoir une incidence négative sur l'activité commerciale, l'exploitation, le résultat opérationnel, la situation financière et/ou les perspectives d'avenir de l'émetteur.

La dépendance par rapport à certains cadres importants et à d'autres collaborateurs clés peut avoir une incidence négative sur l'émetteur et sur son résultat d'exploitation

Le succès de l'émetteur dépend en grande partie des capacités et de l'expérience de ses cadres et d'autres collaborateurs clés. La perte de certains collaborateurs clés, surtout au profit des concurrents, peut avoir une incidence négative sur l'émetteur et son résultat d'exploitation. Si l'émetteur n'est pas en mesure d'employer un nombre suffisant de collaborateurs qualifiés, cela peut affecter considérablement l'exploitation de l'émetteur, sa croissance et ses autres objectifs, et avoir une incidence négative sur l'activité commerciale, l'exploitation, le résultat opérationnel, la situation financière et/ou les perspectives d'avenir de l'émetteur.

3.2 Risques importants en lien avec l'emprunt

L'émetteur n'est soumis à aucune restriction l'empêchant de contracter d'autres dettes et d'augmenter ainsi son taux d'endettement

L'émetteur n'est soumis à aucune restriction l'empêchant de contracter des engagements supplémentaires de rang égal aux obligations, soit d'émettre ou de garantir des instruments correspondants. D'autres engagements peuvent réduire le montant dont disposent les obligataires lors d'une liquidation ou d'une restructuration de l'émetteur.

Impôt anticipé

Le 3 avril 2020, le Conseil fédéral a publié un projet destiné à la consultation concernant la réforme du système suisse d'impôt anticipé sur les paiements d'intérêts. S'il était adopté dans cette version, le projet remplacerait, à certaines exceptions près, le système actuellement applicable aux paiements d'intérêts, à savoir la déduction fiscale chez le débiteur du paiement d'intérêts, par un système où la déduction fiscale serait effectuée par l'agent payeur suisse. Avec ce système d'agent payeur, à certaines exceptions près, (i) tous les paiements d'intérêts effectués par les agents payeurs en Suisse à des personnes physiques ayant leur domicile fiscal en Suisse seraient soumis à l'impôt anticipé, y compris les paiements d'intérêts sous l'emprunt, et (ii) les paiements d'intérêts à toutes les autres personnes (y compris à des investisseurs domiciliés à l'étranger) seraient exclus du système. En cas d'introduction d'un tel impôt agent payeur, ni l'émetteur, ni l'agent payeur, ni aucune autre personne n'est tenue de verser des paiements d'intérêts ou d'autres paiements supplémentaires sur les instruments pour compenser l'impôt anticipé déduit.

Adaptation des conditions d'émission sans l'accord des investisseurs

Sous certaines conditions, l'émetteur peut procéder unilatéralement à des adaptations des conditions de l'emprunt. C'est notamment le cas lorsque ces modifications sont de nature purement formelle, mineure ou technique et que les intérêts des obligataires ne sont pas affectés de manière significative, ou lorsque ces modifications sont effectuées pour corriger une erreur manifeste.

Absence de garantie qu'un négoce des obligations se développera

Les obligations étant nouvellement émises, il n'existe pas de négoce établi pour elles. Même si les obligations seront cotées à la SIX Swiss Exchange, il existe un risque qu'aucun négoce ne se développe ou que le négoce ne soit pas liquide. Même si un négoce actif devait se développer, aucune partie (même pas l'émetteur) n'a l'obligation de maintenir la liquidité dans le négoce boursier. Il faut s'attendre à ce que la liquidité dans le négoce et les prix du marché des obligations fluctuent au gré des mouvements du marché, des changements dans le contexte économique général, de la solvabilité de l'émetteur, des perspectives d'avenir et d'autres facteurs ayant généralement une incidence sur les prix du marché des obligations. Par conséquent, il est possible que les obligataires ne soient pas en mesure de vendre les obligations sans autre ou d'obtenir des prix de vente leur permettant de générer un rendement (*yield*) raisonnable qui pourrait être réalisé avec des investissements comparables jouissant d'un marché secondaire bien établi.

Risque d'inflation

Le risque d'inflation est un risque de dépréciation monétaire future. Une inflation réduirait le rendement (*yield*) effectif. Plus l'inflation serait élevée, plus la baisse du rendement (*yield*) serait importante. Si le taux d'inflation était égal ou supérieur au rendement nominal (nominal *yield*), le rendement (*yield*) effectif serait nul ou même négatif.

Effet libératoire des paiements à un agent payeur principal

L'émetteur a le droit de désigner en tout temps un agent payeur principal à qui il confiera l'exécution des paiements au titre des obligations. Lorsqu'un agent payeur principal est désigné, les obligations de paiement de l'émetteur au titre des obligations sont réputées remplies avec le paiement à l'agent payeur principal en faveur des obligataires ; l'émetteur est alors libéré de cette obligation de paiement. Dans ce cas, les obligataires supportent le risque d'un défaut de paiement de l'agent payeur principal.

Autres facteurs influençant la valeur des obligations

La valeur des obligations est influencée non seulement par les fluctuations des prix du marché, mais aussi par un grand nombre d'autres facteurs. Plusieurs facteurs de risque peuvent avoir simultanément une incidence sur la valeur des obligations, de sorte qu'il est impossible de prévoir séparément l'influence d'un facteur de risque donné. En outre, plusieurs facteurs peuvent avoir ou développer conjointement des incidences impossibles à prévoir en examinant les facteurs de risques séparément. Par conséquent, il est difficile d'émettre des affirmations fiables à propos des interactions entre divers facteurs de risque et de l'incidence qu'elles peuvent avoir sur la valeur des obligations.

La valeur de marché des obligations est notamment tributaire de la solvabilité de l'émetteur (qui peut être notée par une agence de notation (Rating)) ainsi que d'autres facteurs tels que les taux du marché et le niveau des rendements. Il existe donc un risque que les obligataires ne puissent pas vendre les obligations, ou alors seulement moyennant une réduction, éventuellement substantielle, par rapport au prix d'émission ou au prix payé lors de l'achat.

Absence de conseil

L'émetteur décline toute responsabilité quant au fait de conseiller les investisseurs potentiels concernant les risques et les considérations d'investissement liés à l'acquisition d'obligations, tels qu'ils se présentent à la date actuelle ou à une date ultérieure.

Absence de responsabilité quant à la licéité de l'achat d'obligations

L'émetteur décline toute responsabilité quant à la licéité et à la validité de l'achat d'obligations par un investisseur, et quant au respect des lois, ordonnances ou autres réglementations par un investisseur dans le cadre de telles transactions.

4. INFORMATIONS GÉNÉRALES

4.1 Documents incorporés par référence

Les documents suivants sont incorporés au présent prospectus par référence et en font partie intégrante (les documents référencés) :

- Rapport de gestion 2019 de la Banque Cantonale de Fribourg
- Rapport de gestion 2018 de la Banque Cantonale de Fribourg
- Rapport intermédiaire au 30 juin 2020 de la Banque Cantonale de Fribourg
- Publication des fonds propres et des liquidités au 30 juin 2020 de la Banque Cantonale de Fribourg

4.2 Disponibilité des documents

Des copies du présent prospectus ainsi que les documents incorporés au prospectus par référence peuvent être obtenus gratuitement auprès de la Banque Cantonale de Fribourg, téléphone 0848 223 223 ou sur le site Internet www.bcf.ch/fr/formulaire-de-contact. Le prospectus peut également être consulté sur le site Internet www.bcf.ch/emprunts-obligataires. Les documents incorporés par référence sont également disponibles sur le site Internet de l'émetteur aux adresses suivantes :

<https://www.bcf.ch/sites/default/files/documents/news/rapport-annuel-bcf-2019.pdf>,
<https://www.bcf.ch/sites/default/files/documents/news/rapport-annuel-bcf-2018.pdf>
<https://www.bcf.ch/sites/default/files/documents/news/fkb-zwischenbericht-2020.pdf>
<https://www.bcf.ch/sites/default/files/fonds-propres-liquidites-bcf-300620.pdf>

4.3 Prospectus

Le présent prospectus est disponible initialement en allemand, puis en français et contient uniquement des informations relatives à l'émetteur et aux obligations. Le présent prospectus ne constitue pas une offre d'obligations ni une invitation à souscrire ou à acheter des obligations. Le prospectus en français est une traduction du prospectus en allemand. Seules les indications figurant dans le prospectus en langue allemande sont juridiquement contraignantes.

Nul n'est en droit de fournir des informations ou des indications concernant les obligations qui ne sont pas mentionnées dans le présent prospectus. Toute information ou indication qui n'est pas contenue dans le présent prospectus ne doit pas être considérée comme approuvée par l'émetteur. La mise à disposition du prospectus, l'émission des obligations ou la vente de celles-ci ne sauraient en aucun cas être considérées comme un indice du fait qu'aucune modification importante n'est intervenue dans les affaires de l'émetteur depuis l'émission du prospectus.

Tant la diffusion du présent prospectus que l'offre ou la vente des obligations peuvent être soumises à des restrictions légales dans certaines juridictions. L'émetteur encourage les personnes qui entrent en possession du prospectus à s'informer elles-mêmes à propos de ces restrictions et à les respecter.

4.4 Incertitude quant aux évolutions futures

Le présent prospectus contient des déclarations prospectives, qui concernent l'évolution et les résultats financiers futurs, ainsi que d'autres déclarations qui ne constituent pas des faits historiques. Les termes tels que « penser », « s'attendre », « planifier », « projeter », « estimer », « prédire », « envisager », « s'efforcer », « accepter », « peut », « pourrait », « sera » et d'autres expressions semblables visent à identifier de telles déclarations prospectives, mais ne sont pas le seul moyen de les identifier. Les affirmations prospectives contenues dans le présent prospectus se fondent sur les hypothèses et les attentes que l'émetteur estime réalistes à l'heure actuelle, mais qui peuvent s'avérer fausses. Par conséquent, il existe un risque que les perspectives, les prévisions, les pronostics, les projections et d'autres résultats décrits ou impliqués dans les déclarations prospectives ne se réalisent pas. Pour une description de certains risques liés à l'émetteur et aux obligations, veuillez consulter la rubrique « Risques importants » du présent prospectus.

En cas de survenance de l'un ou de plusieurs de ces risques ou si les hypothèses sous-jacentes à la description des risques s'avèrent fausses, les conséquences et résultats effectifs peuvent diverger considérablement de l'estimation actuelle. Les investisseurs potentiels ne devraient donc en aucun cas se fier aux déclarations prospectives. L'émetteur n'assume aucune obligation d'actualiser ou de compléter les déclarations prospectives ou la description des risques importants, même si celles-ci s'avèrent inexactes ou trompeuses sur la base de nouvelles informations, d'événements futurs ou d'autres circonstances.

5. INDICATIONS RELATIVES À L'EMPRUNT

5.1 Base juridique

L'émetteur émet cet emprunt conformément à une décision de sa Direction générale (Comité ALM) du 17 décembre 2020.

5.2 Date d'émission

La date d'émission de cet emprunt est le 5 février 2021.

5.3 Prix d'émission

Le prix d'émission de l'emprunt s'élève à 100.326%

5.4 Prix de placement

Le prix de placement dépend de l'offre et de la demande.

5.5 Utilisation du produit net

L'émetteur destine le produit net de l'emprunt de CHF 240'542'400.00 à des fins commerciales générales.

5.6 Agent payeur

La Banque Cantonale de Fribourg fait office d'agent payeur pour cet emprunt.

5.7 Négoce et cotation

L'émetteur requerra la cotation de l'emprunt chez SIX Swiss Exchange SA. L'admission provisoire au négoce aura lieu le 4 février 2021. Le dernier jour de négoce est prévu le 3 février 2031.

5.8 Représentant agréé

La Banque Cantonale de Fribourg a mandaté la Banque Cantonale de Bâle, représentante agréée conformément à l'article 58a du règlement de cotation de SIX Swiss Exchange Regulation SA, de déposer la requête de cotation de cet emprunt auprès de SIX Swiss Exchange Regulation SA.

6. INDICATIONS RELATIVES À L'EMETTEUR

6.1 Indications générales

6.1.1 Raison sociale

Banque Cantonale de Fribourg

6.1.2 Siège social

Bd de Pérrolles 1, 1701 Fribourg, Suisse

6.1.3 Forme juridique

La Banque Cantonale de Fribourg est une personne morale de droit public régie par l'ordre juridique suisse et distincte de l'État.

6.1.4 Ordre juridique

En tant que banque et négociante en titres, la Banque Cantonale de Fribourg est soumise à la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne et à la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers.

La base juridique actuelle se fonde sur la loi du 22 novembre 1988 sur la Banque cantonale de Fribourg (« **loi sur la Banque Cantonale** »), entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1989.

6.1.5 Statut réglementaire

La Banque Cantonale de Fribourg est soumise à la surveillance intégrale de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) (art. 13, al. 1 de la loi sur la Banque Cantonale).

6.1.6 Constitution, durée

La Banque Cantonale de Fribourg a été fondée en 1892 en vertu de la loi cantonale du 29 décembre 1892, pour une durée indéterminée.

6.1.7 But : art. 2 de la loi sur la Banque Cantonale

La Banque a pour but :

- a) de contribuer au développement de l'économie du canton ;
- b) de pourvoir aux besoins financiers de la population et de lui fournir la possibilité de placements sûrs de son épargne et de ses capitaux ;
- c) de procurer des ressources financières au canton.

6.1.8 Registre

La Banque Cantonale de Fribourg est inscrite au registre du commerce du canton de Fribourg avec le numéro CHE-108.954.576. L'inscription au registre du commerce a eu lieu le 29 octobre 1892.

6.2 Garantie d'Etat¹ du canton de Fribourg : art. 3 de la loi sur la Banque Cantonale

¹ L'Etat garantit les engagements financiers de la Banque.

² En couverture de cette garantie, la Banque verse chaque année à l'Etat une indemnité qui tient compte des risques et des résultats de la Banque. Le montant de cette indemnité est fixé d'un commun accord entre le Conseil d'Etat et le conseil d'administration de la Banque. À défaut d'accord, le Conseil d'Etat tranche.

L'Etat de Fribourg garantit également l'engagement de la Banque cantonale de Fribourg en vertu de cet emprunt. En cas de pertes résultant d'une insolvabilité de l'émetteur, les obligataires devraient faire valoir leurs préentions découlant des obligations de cet emprunt directement auprès du canton de Fribourg.

¹ La loi du 22 novembre 1988 sur la Banque cantonale de Fribourg peut être consultée sur https://bdif.fr.ch/app/fr/texts_of_law/961.1.

6.3 Indications relatives aux organes d'administration, de direction et de révision

Les organes de la Banque cantonale de Fribourg sont le conseil d'administration, la direction générale et l'organe de révision externe (art. 15 de la loi sur la Banque Cantonale).

Le Conseil d'État garantit son assistance administrative pour assurer l'exécution des décisions et mesures prises par la FINMA. Il veille en outre à l'observation, par la Banque, des prescriptions légales cantonales (art. 13, al. 2 de la loi sur la Banque Cantonale).

Les compétences du conseil d'administration et de la direction générale et les attributions de l'organe de révision externe sont réglées dans la loi sur la Banque Cantonale (art. 25, 33 et 41).

6.3.1 Conseil d'administration

Voir également pages 12 ss du rapport de gestion 2019 (Gouvernance d'entreprise).

Compétences du conseil d'administration (art. 25 de la loi sur la Banque Cantonale) :

¹ Le conseil d'administration assume la direction supérieure et la surveillance générale de la Banque. Il arrête les principes généraux de la politique de la Banque.

² Il décide de tout objet qui, à teneur de la présente loi ou du règlement général, n'est pas réservé expressément à un autre organe.

³ Il a notamment les attributions suivantes :

- a) il adopte le règlement général et arrête les règlements internes ;
- b) il nomme le président de la direction générale, les directeurs, les directeurs de succursales de région, les directeurs adjoints, le chef de l'audit interne, les auditeurs et les sous-directeurs ; il fixe leur traitement initial et peut prononcer leur révocation. Il nomme également les fondés de pouvoir et désigne par ailleurs les membres de la direction générale ;
- c) il approuve l'organisation générale de la Banque, élaborée par la direction générale ;
- d) il décide de l'ouverture ou de la suppression des succursales ;
- e) il décide de la politique salariale et des indemnités des organes ;
- f) ...
- g) ...
- h) il donne procuration pour plaider les affaires de sa compétence et confère pouvoirs en vue de traiter des affaires déterminées ;
- i) il désigne les personnes qui, par leur signature, engagent la Banque à l'égard des tiers ;
- j) il décide de l'achat et de la vente d'immeubles à l'usage de la Banque, ainsi que des travaux d'entretien et de rénovation d'immeubles qui dépassent le montant fixé par le règlement général ;
- k) il autorise la Banque à adhérer, en qualité de membre, aux associations de la branche bancaire, à des sociétés ou banques suisses ou étrangères créées dans le cadre des banques cantonales ou à des organisations similaires ;
- l) il décide de la prise de participation à des entreprises publiques ou privées selon l'article 9 ;
- m) il adopte le budget général de la Banque et il arrête les comptes annuels et le rapport de gestion ;
- n) il prend régulièrement connaissance des octrois de crédits de la direction générale, des rapports de l'organe de révision externe et de l'audit interne ainsi que des situations financières trimestrielles présentées par le président de la direction générale ;
- o) il désigne l'organe de révision externe au sens de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne ;
- p) il fixe les compétences en matière de crédits ;
- q) il fixe, dans le cadre de la politique salariale, le traitement du président et des membres de la direction générale et du chef de l'audit interne. Il peut déléguer l'examen de cette tâche à un comité selon l'article 26 al. 2.

Président	Albert Michel
Vice-président	Alex Geissbühler
Membres	Dominique Jordan Perrin Thomas Bachmann Georges Godel Paul Such Yves Riedo

6.3.2 Direction générale

Voir également pages 16 ss du rapport de gestion 2019 (Gouvernance d'entreprise).

Compétences de la direction générale (art. 33 de la loi sur la Banque Cantonale) :

¹ La direction générale gère les affaires courantes de la Banque, conformément à la présente loi, aux règlements et aux décisions du conseil d'administration.

² La direction générale a les attributions suivantes :

- a) elle est chargée de pourvoir à la bonne marche de l'établissement, à son développement et au maintien de l'unité dans la gestion des affaires ;
- b) elle émet les préavis sur les affaires à soumettre au conseil d'administration ;
- c) elle engage les collaborateurs de la Banque et fixe leur traitement ; elle peut prononcer leur révocation ;
- d) elle fixe les taux d'intérêt ;
- e) elle fixe, dans le cadre de la politique salariale définie par le conseil d'administration, le traitement des directeurs adjoints, des sous-directeurs, des directeurs de succursales de région, des directeurs de succursales 2, des fondés de pouvoir, des mandataires commerciaux et des collaborateurs de la Banque ;
- f) elle nomme les directeurs de succursales 2 et les mandataires commerciaux ; elle peut prononcer leur révocation ;
- g) elle décide, en cas de réalisation forcée, de l'achat et de la vente d'immeubles grevés en faveur de la Banque.

Président	Daniel Wenger
Membres	Anne Maillard, Division Réseau
	Denis Galley, Division Marché
	Cédric Yerly, Division Support de Marché
	François Briguet, Project Management Office

L'adresse professionnelle des membres du conseil d'administration et de la direction générale est la suivante :

Banque Cantonale de Fribourg
Bd de Pérrolles 1
1701 Fribourg

6.3.3 Organe de révision externe

La Banque cantonale de Fribourg est contrôlée par un organe de révision externe au sens des articles 727 et suivants du code des obligations, désigné par le conseil d'administration. Cet organe de révision doit répondre aux exigences posées par la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne (art. 40 de la loi sur la Banque Cantonale).

Attributions de l'organe de révision externe (art. 41 de la loi sur la Banque Cantonale) :

- 1 La mission de l'organe de révision externe est celle qui est prévue par le code des obligations.
- 2 Il adresse au conseil d'administration et aux autres organes de la banque le rapport annuel de révision.
- 3 Il présente à la fin de chaque exercice, à l'intention du Conseil d'État, un rapport qui est joint à celui du conseil d'administration. Le Conseil d'État transmet ces deux rapports au Grand Conseil afin qu'il en prenne acte.

Pour l'exercice 2020, l'organe de révision externe de la Banque Cantonale de Fribourg est :

Ernst & Young SA,
Route de Chancy 59
1213 Lancy

Ernst & Young SA est une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision, inscrite au registre de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision avec le numéro 500646.

6.4. Activités

La Banque Cantonale de Fribourg offre les prestations de services d'une banque universelle de proximité. Elle joue un rôle déterminant dans le marché bancaire fribourgeois grâce à sa connaissance du tissu économique et à sa forte implantation dans le canton. Elle concentre ses activités dans les domaines indiqués ci-après :

6.4.1 Opérations d'intérêts

Les opérations d'intérêts constituent, avec une part de 84 % du total des produits à fin 2019, la principale source de revenus. Les avances sont en général accordées moyennant des couvertures hypothécaires sur des logements, des bâtiments commerciaux et industriels. Les crédits commerciaux sont notamment octroyés aux PME de tous les secteurs économiques du canton.

Les variations des correctifs de valeurs pour risques de défaillance et les pertes liées aux opérations d'intérêts sont déduites du résultat brut des opérations d'intérêts et impactent ainsi directement la marge d'intérêt.

Les opérations interbancaires sont des opérations à court et à moyen terme. Pour le refinancement à long terme, la banque recourt au marché des capitaux. Elle émet ainsi à intervalles irréguliers des emprunts en son propre nom et participe, en tant que membre de la Centrale d'émission des lettres de gage, aux emprunts émis par cet organisme.

La gestion des risques de taux se fait principalement par le biais des swaps de taux. Les dépôts à la clientèle, y compris les obligations de caisse, couvrent à raison de 75 % les avances à la clientèle.

6.4.2 Affaires de commissions et de prestations de services

Fin 2019, les opérations de commissions et de prestations de services participent pour 11 % au total des produits. Les opérations sur titres, le conseil en placement, la gestion de fortune, ainsi que le trafic des paiements constituent la part prépondérante des affaires de commissions et de prestations. Tant la clientèle privée que les investisseurs institutionnels et les entreprises commerciales utilisent ces services financiers.

6.4.3 Affaires de négoce

Les affaires de négoce, 4 % du total des produits, se composent essentiellement des opérations de change, de métaux précieux et de devises, exécutées pour le compte de la clientèle. Ces opérations sont effectuées dans le cadre de limites précises, sans position ouverte importante à la clôture de l'exercice.

6.4.4 Autres champs d'activité

Pour répondre aux exigences de liquidité, la banque gère son propre portefeuille de titres. Il est composé en majorité de positions à taux d'intérêt fixe pouvant être escomptées auprès de la Banque nationale suisse pour des opérations de Repo (Repurchase and Reverse Repurchase Agreements). La Banque Cantonale de Fribourg exerce son activité dans un réseau de 28 succursales dont une en ligne. Elle exploite également 59 bancomats, 20 depomats et 11 zones en libre-service.

6.4.5 Externalisation

La Banque cantonale de Fribourg a notamment externalisé au sens de la circulaire de la FINMA 2018/3 ("Outsourcing - banques et assureurs") les activités liées à l'informatique auprès de la société Swisscom (Suisse) SA et les activités de numérisation des documents auprès de La Poste Suisse SA.

6.5 Procédures devant les tribunaux civils, arbitraux et administratifs

Au moment de la publication du présent prospectus, il n'existe aucune procédure judiciaire, arbitrale ou administrative pendante ou imminente susceptible d'avoir une incidence sensible sur la situation financière de la Banque cantonale de Fribourg, son patrimoine et ses résultats.

6.6 Capital

Le capital de dotation de CHF 70 000 000, mis à la disposition de la Banque Cantonale de Fribourg par le canton de Fribourg, n'a connu aucune modification ces trois dernières années.

6.7 Emprunts obligataires en cours (à la date du présent prospectus)

Année d'émission	Taux d'intérêt (%)	Échéance	Valeur nominale (CHF)
2014	1.125	05.02.2021	200'000'000
2011	2.250	14.06.2021	100'000'000
2012	1.125	01.02.2022	200'000'000
2013	1.125	28.03.2023	200'000'000
2014	1.250	03.06.2024	150'000'000
2015	0.550	03.02.2025	350'000'000
2018	0.200	20.02.2026	200'000'000
2017	0.300	17.02.2027	200'000'000
2015	0.600	09.04.2027	150'000'000
2012	1.450	07.06.2027	175'000'000
2019	0.500	23.02.2028	260'000'000
2019	0.250	24.05.2029	200'000'000
2019	0.100	01.11.2044	255'000'000
2020	0.000	26.02.2030	200'000'000
2020	0.140	12.06.2030	165'000'000

6.8 États financiers annuels et boulements intermédiaires de la Banque Cantonale de Fribourg

6.8.1 Date de référence

Les comptes annuels de la Banque Cantonale de Fribourg sont établis au 31 décembre de chaque année, date de référence.

6.8.2 États financiers

Les états financiers révisés de la Banque Cantonale de Fribourg pour les années 2019 et 2018 sont présentés, avec les rapports de l'organe de révision correspondants, dans les rapports de gestion 2019 et 2018 de la Banque Cantonale de Fribourg. Les deux rapports sont incorporés au présent prospectus par référence.

6.8.3 Vérification des états financiers

Les états financiers de la Banque Cantonale de Fribourg pour les exercices 2019 et 2018 ont été vérifiés par Ernst & Young SA, Route de Chancy 59, 1213 Lancy, Suisse.

6.8.4 Rapport intermédiaire au 30 juin 2020

Les comptes semestriels de la Banque Cantonale de Fribourg au 30 juin 2020 sont présentés dans le rapport intermédiaire 2020 de la Banque Cantonale de Fribourg. Ce rapport est incorporé au présent prospectus par référence.

6.8.5 Modifications importantes depuis la date de l'établissement du boulement intermédiaire

Depuis la date de l'établissement du boulement intermédiaire 2020, le 30.06.2020, aucune modification importante n'est intervenue dans la situation financière de la Banque cantonale de Fribourg, son patrimoine ou ses résultats.

6.8.6 Perspectives

L'apparition de l'épidémie du virus Covid-19 en Chine, sa propagation en Europe et dans d'autres pays, ainsi que la quarantaine et d'autres efforts pour contenir l'épidémie semblent avoir une incidence négative sur l'économie. Les effets futurs de l'épidémie du Covid-19 sont encore incertains et il est impossible d'en quantifier les conséquences. Une augmentation significative du nombre d'infections au Covid-19 ou une prolongation de l'épidémie pourrait nuire à la croissance économique, affecter certains secteurs d'activités ou certains pays, y compris la Suisse, et entraver la solidité financière des entreprises. Chacun de ces développements peut affecter les activités ou les résultats financiers de la Banque Cantonale de Fribourg.

Ces estimations se fondent sur les hypothèses et les attentes que l'émetteur estime réalistes à la date du présent prospectus. Si elles devaient s'avérer inexactes, les conséquences et les résultats effectifs pourraient s'en écarter considérablement.

6.8.7 Communications

Les communications relatives à l'émetteur sont publiées à l'adresse <https://www.bcf.ch>.

Les communications relatives à l'emprunt sont effectuées conformément au chiffre 9 des conditions de l'emprunt.

7. RESPONSABILITÉ POUR LE PROSPECTUS

La Banque Cantonale de Fribourg, Bd de Pérrolles 1, 1701 Fribourg, Suisse, assume la responsabilité du contenu du présent prospectus et déclare par la présente que, à sa connaissance, les indications contenues dans le présent prospectus sont exactes et qu'aucune circonstance essentielle n'a été omise.

8. CONDITIONS DE L'EMPRUNT

1. Montant total / coupure / clause de réouverture

L'emprunt 0% 2021-2031 (l'« **emprunt** ») est émis pour un montant initial de francs suisses (« **CHF** ») 240'000'000 (la « **tranche de base** ») et est divisé en obligations au porteur de CHF 5000 nominal (les « **obligations** »).

La Banque Cantonale de Fribourg, Bd de Pérrolles 1, 1701 Fribourg, (l'« **émetteur** ») se réserve le droit d'augmenter en tout temps ce montant, sans l'accord des détenteurs d'obligations (les « **obligataires** »), par l'émission d'autres obligations fongibles avec l'emprunt, en une ou plusieurs tranches. En cas de réouverture, les obligations de la ou des tranches de réouverture doivent être libérées, afin d'assurer l'équivalence avec la tranche de base, y compris les intérêts échus, pour la période allant de la date de libération ou de paiement des intérêts de la tranche de base jusqu'à la date de paiement de la ou des tranches de réouverture.

2. Matérialisation / conservation

- (a) Les obligations sont émises sous forme non titrisée, en tant que droits-valeurs au sens de l'article 973c du Code suisse des obligations.
- (b) Les droits-valeurs sont créés lorsque l'émetteur inscrit les obligations dans un registre des droits-valeurs géré par lui-même. Les droits-valeurs sont ensuite inscrits au registre principal de SIX SIS SA ou d'un autre dépositaire reconnu en Suisse par SIX Swiss Exchange SA (SIX SIS SA ou « **dépositaire** »). Avec l'inscription au registre principal du dépositaire et l'inscription au crédit du compte de titres d'un participant du dépositaire, les obligations deviennent des titres intermédiaires conformément aux dispositions de la loi sur les titres intermédiaires.
- (c) Tant que les obligations constituent des titres intermédiaires, leur disposition s'effectue par transfert au crédit d'un compte de titres du destinataire.
- (d) La conversion des droits-valeurs en un certificat global ou en certificats individuels est exclue. Ni l'émetteur, ni les obligataires n'ont le droit d'exiger ou d'ordonner la conversion des droits-valeurs en papiers-valeurs ou en un certificat global, ni de requérir la livraison physique de papiers-valeurs ou d'un certificat global.
- (e) Les documents du dépositaire déterminent le nombre d'obligations détenues par chaque participant du dépositaire. En ce qui concerne les obligations qui constituent des titres intermédiaires, les personnes qui détiennent les obligations en leur propre nom dans un compte de titres sont considérées comme obligataires.

3. Taux

L'emprunt ne produit pas d'intérêts.

4. Durée / remboursement

(a) Remboursement à l'échéance finale

L'emprunt a une durée fixe de 10 ans. L'émetteur s'engage à rembourser l'emprunt à sa valeur nominale, sans résiliation préalable, au plus tard le 5 février 2031.

(b) Remboursement anticipé à la demande de l'émetteur

L'émetteur est en droit de rembourser, entre la date de libération et l'échéance finale, toutes les obligations encore en circulation à leur valeur nominale, majorée des intérêts courus, dans un délai d'au moins trente (30) jours et d'au plus soixante (60) jours à compter de la communication visée au chiffre 9, au jour indiqué dans la communication, pour autant qu'au moment de la communication, au moins 85 % de la valeur nominale initiale des obligations soient rachetés et annulés par l'émetteur.

(c) Rachat à des fins d'investissement et/ou d'amortissement

L'émetteur est en droit de racheter en tout temps un nombre arbitraire d'obligations à des fins de placement ou d'amortissement. L'émetteur fera ensuite diminuer la valeur nominale de l'emprunt dans le registre principal de SIX SIS SA et dans le registre des droits-valeurs de l'émetteur au moment de l'échéance imminente des intérêts.

(d) En cas de remboursement anticipé ou d'amortissement d'obligations, une publication est effectuée dès que possible conformément au chiffre 9 des présentes conditions de l'emprunt.

5. Service de l'emprunt / prescription

- (a) L'émetteur s'engage, à l'échéance, à verser sans frais le montant dû pour les obligations remboursables en faveur des obligataires.
- (b) Si l'échéance n'est pas un jour ouvrable bancaire, la somme en question est payée à la date de valeur le jour ouvrable bancaire suivant.

Dans les présentes conditions de l'emprunt, le terme « **jour ouvrable bancaire** » est un jour où les guichets bancaires sont ouverts à Zurich toute la journée et où des paiements et des opérations de change sont en principe effectués.

- (c) Les obligations se prescrivent par dix ans à compter de la date d'échéance.

6. Garantie de l'Etat

L'Etat de Fribourg répond des engagements de la Banque Cantonale de Fribourg en vertu du présent emprunt.

7. Statut fiscal

Tous les paiements en vertu de l'emprunt sont effectués déduction faite des impôts et déductions applicables.

8. Cotation

La cotation de l'emprunt chez SIX Swiss Exchange SA est requise par l'intermédiaire de la Banque Cantonale de Bâle et sera maintenue jusqu'à 2 jours ouvrables bancaires avant la date de remboursement. Si la date de remboursement tombe sur un jour bancaire férié, l'emprunt sera retiré de la cotation 3 jours bancaires ouvrables avant. Dans les présentes conditions de l'emprunt, le terme « **jour ouvrable bancaire** » est un jour où les guichets bancaires sont ouverts à Zurich toute la journée et où des paiements et des opérations de change sont en principe effectués. L'annulation de la cotation à la suite du remboursement de l'emprunt se fait sans publication.

9. Communications

Toutes les communications concernant les présentes conditions de l'emprunt sont effectuées par la Banque Cantonale de Fribourg par publication électronique sur le site Internet de SIX Swiss Exchange SA (<https://www.six-group.com/de/products-services/the-swiss-stock-exchange/market-data/news-tools/official-notices.html#/>).

10. Droit applicable / for

La forme, le contenu et l'interprétation des présentes conditions de l'emprunt sont soumis au droit matériel suisse.

Tous les litiges entre les obligataires d'une part et l'émetteur d'autre part qui pourraient résulter des obligations relèvent de la compétence des tribunaux ordinaires du canton de Fribourg, Fribourg étant le for, avec possibilité de recours au Tribunal fédéral suisse à Lausanne, dont la décision est définitive.

11. Modification des conditions de l'emprunt

Les conditions de l'emprunt peuvent être modifiées en tout temps, à condition que ces modifications soient de nature purement formelle, mineure ou technique ou qu'elles soient effectuées afin de corriger une erreur manifeste. Une telle modification des conditions de l'emprunt est valable pour tous les obligataires.

La publication d'une telle modification est faite selon chiffre 9 des présentes conditions de l'emprunt.

SIÈGE CENTRAL FRIBOURG

1701 Fribourg

Bd de Pérolles 1

FRIBOURG VILLE

Bourg

Hôpital cantonal

Rue de Romont

Schoenberg

SUCCURSALES

1616 Attalens

1754 Avry-Centre

1636 Broc

1630 Bulle

1637 Charmey

1618 Châtel-St-Denis

3210 Chiètres

1741 Cottens

1784 Courtepin

1611 Le Crêt

1564 Domdidier

1731 Ependes

1470 Estavayer-le-Lac

1726 Farvagny

3175 Flamatt

3186 Guin

3280 Morat

1716 Planfayon

1746 Prez-vers-Noréaz

1680 Romont

1712 Tavel

1687 Vuisternens-devant-Romont

SUCCURSALE EN LIGNE

www.bcf.ch

GARANTIE DE L'ETAT

0848 223 223

www.bcf.ch